

**Richard Raymond Babinski** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

INDEXED AS: R. v. BABINSKI

File No.: 22622.

1992: November 4.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

*Constitutional law — Charter of Rights — Admissibility of evidence — Bringing administration of justice into disrepute — Violation of right to counsel — Accused's statement properly excluded.*

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1991), 50 O.A.C. 341, 67 C.C.C. (3d) 187, 8 C.R.R. (2d) 378, allowing the accused's appeal from his conviction on a charge of first degree murder and ordering a new trial. Appeal dismissed.

*Jack Gemmell*, for the appellant.

*Jay L. Naster*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

LAMER C.J.—We are ready to hand down judgment now. We agree with the Court of Appeal that a new trial should be held on the grounds stated by them, save for that relating to the admissibility of the statement, Justice L'Heureux-Dubé dissenting on this point only. We agree with the trial judge's decision to exclude it. L'Heureux-Dubé J. agrees with the Court of Appeal that the statement was improperly excluded.

The appeal is therefore dismissed.

**Richard Raymond Babinski** *Appellant*

c.

<sup>a</sup> **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. C. BABINSKI

<sup>b</sup> N° du greffe: 22622.

1992: 4 novembre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka et Iacobucci.

<sup>c</sup> EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Admissibilité de la preuve — Déconsidération de l'administration de la justice — Violation du droit à l'assistance d'un avocat — Déclaration de l'accusé écartée à bon droit.*

<sup>e</sup> POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1991), 50 O.A.C. 341, 67 C.C.C. (3d) 187, 8 C.R.R. (2d) 378, qui a accueilli l'appel interjeté par l'accusé contre sa déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

*Jack Gemmell*, pour l'appellant.

*Jay L. Naster*, pour l'intimée.

<sup>g</sup> Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

<sup>h</sup> LE JUGE EN CHEF LAMER—Nous sommes prêts à rendre jugement séance tenante. Comme la Cour d'appel, nous jugeons qu'il devrait y avoir un nouveau procès, pour les motifs qu'elle énonce, sauf pour ce qui est de celui qui a trait à l'admissibilité de la déclaration, le juge L'Heureux-Dubé étant dissidente sur ce point seulement. Nous souscrivons à la décision du juge du procès de l'exclure. Comme la Cour d'appel, le juge L'Heureux-Dubé est d'avis que la déclaration n'a pas été exclue à bon droit.

<sup>j</sup> Le pourvoi est donc rejeté.

*Judgment accordingly.*

*Solicitor for the appellant: Jack Gemmell,  
Toronto.*

*Solicitor for the respondent: The Ministry of the  
Attorney General, Toronto.*

*Jugement en conséquence.*

*Procureur de l'appelant: Jack Gemmell,  
Toronto.*

<sup>a</sup> *Procureur de l'intimée: Le ministère du Procu-  
reur général, Toronto.*